INAMA NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du Peuple

Murundi

BP: 114 Gitega Tél: (+257) 22405023

: (+257) 22405008

Site Web: www.senat.bi
e-mail: info@senat.bi

N.Réf: SNB/COM.II / /2022

: sénat@sénat.bi

Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux



SENAT

Gitega, le 09 août 2022

A Son Excellence Très Honorable Président du Sénat à <u>Gitega</u>

Objet: Transmission d'un rapport

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux du projet de loi portant modification de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

> Pour la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux;

Sénatrice Benoîte NIZIGIYIMANA, Présidente.

The state of the s

INAMA NKENGUZAMATEKA

Adresse: Av. du Peuple Murundi Tél: (+257) 22 405008

Site Web: www.senat.bi
E-mail: info@senat.bi

N. Réf: SNB/ com.II/..../2022

:senat@senat.bi

Commission permanente chargée des questions instituttionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux



LEG. VI/RAP. N°67

Le 09 août 2022

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JURIDIQUES ET DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/35 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES

I. INTRODUCTION

En date du 9 août 2022, les membres de la commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci- haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique qui avait représenté le Gouvernement pour présenter le projet de loi aux membres de ladite commission et les éclairer sur les aspects les plus importants.

Lors de l'analyse du projet de loi, les sénateurs membres de la commission saisie au fond se sont servis des documents ci- après :

- 1. la Constitution de la République du Burundi ;
- 2. la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- 3. la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal ;
- 4. la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;



- 5. la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses ;
- 6. le projet de loi tel qu'envoyé par le Gouvernement et son exposé des motifs ;
- 7. le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

- 1. l'introduction;
- 2. l'intérêt du projet de loi;
- 3. le contenu du projet de loi;
- 4. les questions posées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
- 5. les amendements proposés;
- 6. la conclusion.

II. INTERET DU PROJET

La loi n° 1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses est claire quant à la procédure de leur agrément et à leur fonctionnement.

Mais curieusement, certaines ont déraillé de l'objectif principal de donner à leurs fidèles de la morale sur la foi et au lieu d'être des repères de la morale, de faire le bien et éviter le mal, elles deviennent des terrains de conflits et d'affrontements entre fidèles.

Ces polémiques partent soit d'une mésentente due à la gestion des biens de ces églises, soit du mandat des organes de direction. Certains organes dirigeants au sein de ces églises ne veulent pas céder après l'expiration de leur mandat, ce qui provoque enfin de compte une confrontation qui laisse penser que l'intention n'est pas une bonne gestion mais plutôt des intérêts personnels qui tendent vers des détournements et l'appropriation des biens de ces églises.



Il s'observe également une implantation des églises dans des lieux qui ne sont pas conformes à la loi en vigueur comme les maisons d'habitation, des lieux servant de bistrots, des parcelles iouées et souvent dans des abris de fortune en paille ou en bâches, mais aussi le non-respect des dispositions pertinentes relatives aux conditions d'agrément et de distanciation entre deux confessions religieuses distinctes.

Bien que les confessions religieuses soient des partenaires privilégiés dans l'organisation de la société et qu'elles doivent aussi participer dans le développement spirituel et socio-économique de leurs fidèles, leurs activités doivent suivre les normes en viguer tout en respectant l'objectif du Gouvernement de la pérennisation de l'ordre public, le respect de bonnes mœurs en garantissant les libertés publiques, *etc*.

III. CONTENU DU PROJET

Le présent projet de loi sous analyse est subdivisé en 73 articles répartis en 10 chapitres dont :

- 1. le premier chapitre parle du champ d'application et des définitions aux articles 1 et 2;
- 2. le deuxième chapitre traitant de la procédure d'agrément couvre les articles 4 à 14 ;
- 3. le troisième chapitre centré sur les statuts et les organes statutaires s'étend des articles 15 à 24;
- 4. le quatrième chapitre parle des droits d'une confession, organisation ou mouvement religieux et s'etale de l'article 25 à l'article 33 ;
- 5. le cinquième chapitre traitant du financement d'une confession, organisation ou mouvement religieux couvre les articles 34 à 42 ;
- 6. le sixième chapitre est relatif aux éléments du rapport annuel d'activités d'une confession, organisation ou mouvement religieux et est contenu dans les articles 42 et 43 ;
- 7. le septième chapitre parle des obligations d'une confession, organisation ou d'un mouvement religieux aux articles 44 à 60 ;
- 8. le huitième chapitre énonce le régime des sanctions, dans les articles 61 à 67 ;
- 9. le chapitre IX parle de la dissolution dans les articles 68 et 69 ;



10. le dixième et dernier chapitre est consacré aux dispositions transitoires et finales, articles 70 à 73.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1

Au niveau du paragraphe 2 de l'exposé des motifs, il est indiqué que depuis la promulgation de la loi sur les confessions religieuses, différentes églises ont manifesté un comportement qui trouble l'ordre public en transformant ces églises en terrain de conflit et d'affrontement entre leurs fidèles, et en déraillant de l'objectif principal d'être des repères de la morale, de faire le bien et d'éviter le mal.

Monsieur le Ministre,

a. pourquoi toutes ces irrégularités pendant les sept ans d'application de la loi en vigueur au moment où il y a un organe en charge de la mise en application de cette dernière ?

REPONSE

Il est vrai que la loi en cours de modification prévoyait en son article 6 la mise en place d'un organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses. Le dernier organe a été mis en place par l'ordonnance n°530/025 du 02 avril 2019 portant révision de l'ordonnance n°530/2181 du 08 décembre 2016 portant mesures d'application de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses. Aux termes de l'article 3, l'organe est composé de sept membres dont cinq sont des leaders des confessions religieuses.

Les missions de l'organe relevant de l'article 5 montrent très bien que le Ministère s'était dépouillé de ses missions du moment que les confessions religieuses ont de par cette ordonnance les missions d'agréer d'autres. Nous avons constaté que cet organe a été la source de problèmes et de la multiplication des églises au lieu d'être réellement un organe de régulation et de conciliation.

0



A titre d'exemple, s'il surgissait des conflits liés souvent à des problèmes de leadership, cet organe proposait la séparation des protagonistes et la création de nouvelles confessions religieuses au lieu d'œuvrer pour l'unification. C'est ce qui a été en partie à l'origine de la multiplicité des églises. Les services du Ministère étaient dorénavant devenus des lieux des palabres et de résolution des conflits au lieu d'être réellement des services de suivi du fonctionnement des églises.

De plus, le fonctionnement même de cet organe était problématique du moment que selon l'article 10, les frais de fonctionnement étalent donnés par les confessions religieuses elles-mêmes de par la contribution trimestrielle de 30.000 Fbu.

b. pourriez-vous nous rassurer que le projet de loi sous analyse ne pourra pas subir le même sort que la loi du 31 décembre 2014 ?

REPONSE

Nous allons tout faire pour que les erreurs du passé ne se reproduisent plus. Avec cette nouvelle loi qui exige la conformité aux dispositions nouvelles comme le prévoit l'article 70 de ce projet de loi, toutes les conditions en rapport avec la procédure d'agrément devront être respectées, ce qui permettra de ramener les confessions religieuses à respecter la loi tant au niveau des conditions d'hygiène ou de l'emplacement.

QUESTION 2

La procédure d'agrément et de création d'une confession religieuse ou d'un mouvement religieux exige pas mai de documents, comme le précise l'article 4 du présent projet de loi.

Monsieur le Ministre,

- a. auriez-vous mené des enquêtes suffisantes dans toutes les églises se trouvant sur le territoire national pour vérifier si cette disposition a été respectée ?
- b. si non, que préconisez-vous faire pour celles qui n'ont pas respecté les dispositions de cet article ?



REPONSE

Durant ces deux dernières années, les services du Ministère en collaboration avec l'administration territoriale ont travaillé et trouvé que certaines églises fonctionnent en violation de la loi et surtout en ce qui est des conditions d'agrément comme elles étaient mentionnées au chapitre III sur la procédure d'agrément et au chapitre V sur les obligations d'une confession religieuse.

Nous voudrions mentionner ici particulièrement que nous avons trouvé des églises qui organisent des cultes en utilisant des ordonnances d'agrément des autres églises ou qui utilisent des faux documents. C'est la raison pour laquelle, à travers tout le pays des actions ont été menées pour fermer les « églises » qui se trouvaient dans ce genre d'irrégularités. Des mesures administratives de fermeture ont été prises et les personnes impliquées dans la falsification des documents ont été présentées devant la justice.

QUESTION 3

L'article 42 prévoit qu'au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, les confessions, organisations ou mouvements religieux sont tenus de transmettre au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un rapport annuel d'activités de l'exercice précédent.

Monsieur le Ministre, quelles sanctions envisagez-vous infliger aux confessions ou mouvements religieux qui ne fournissent pas leurs rapports d'activités dans les délais raisonnables ?

REPONSE

Une église ou confession religieuse qui ne voudrait pas fournir les rapports d'activités voudrait montrer au Ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions ainsi qu'à d'autres partenaires qu'elle ne travaille pas dans la transparence. La sanction dans de telles situations serait la suspension d'activités pour amener les responsables de ces églises de faire preuve de rendre compte tout en privilégiant le partenariat.



QUESTION 4

L'article 46 précise que chaque confession religieuse doit disposer de son propre lieu qui ne peut être construit dans les enceintes des établissements scolaires et interdit d'organiser des cultes pendant les heures de travail sans autorisation.

Monsieur le Ministre,

a. quel effort spécial allez-vous consentir pour assurer le contrôle régulier et constant des confessions et mouvements religieux ?

REPONSE

Une fois ce projet de loi adopté par le Parlement et promulgué par son Excellence Monsieur le Président de la République, nous n'aurons aucun problème à mettre en application cette disposition. Le travail déjà accompli par l'administration en collaboration avec la police lors des dernières opérations de vérification de la régularité des confessions religieuses et des églises dans les différentes provinces du pays prouve à suffisance que le travail sera aisé. Pour le moment, le Ministère dispose de la base des données sur les églises et les confessions religieuses ainsi que de leur cartographie d'implantation à travers tout le pays. Il y va de la responsabilité de chacun pour dénoncer ce qui pourrait constituer une entorse et l'optimisme au niveau du Ministère est considérable.

En plus de ce travail d'ordre administratif, nous fournirons des efforts particuliers dans le suivi en veillant à ce que des descentes régulières se fassent. Nous devrons désormais nous assurer que d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément d'une confession religieuse ou d'un mouvement religieux soient analysées avant qu'on ait effectué des descentes physiques sur terrain afin de bien circonscrire l'emplacement et l'état des conditions d'hygiène parmi tant d'autres comme cela est exigé dans les conditions d'agrément et les obligations des confessions religieuses.

b. quel est le sort réservé aux églises qui ne respecteront pas les prescriptions de cet article, étant donné qu'il y a même celles qui

 \nearrow



organisent des cultes dans des salles de classe ou de réception sans autorisation préalable ?

REPONSE

Le sort qui sera réservé aux églises qui ne respecteront pas les conditions exigées dans cet article est qu'elles verront leurs activités suspendues et le cas échéant, les ordonnances d'agrément leur seront retirées. Par ailleurs, des mesures ont déjà été prises quant au fonctionnement des églises utilisant des salles de réception ou des écoles.

Les nouvelles églises en quête d'agrément ne pourront pas obtenir la personnalité juridique si les conditions d'agrément, d'hyglène, d'ordre public, de distanciation ne sont pas respectées.

Parlant des églises qui ont déjà été agréées, elles bénéficieront d'une période de grâce de vingt-quatre mois à compter de la date de promulgation du présent projet de loi afin de leur permettre de se conformer aux conditions d'existence même d'une église au Burundi.

QUESTION 5

L'article 60 dispose que les célébrations et séances de prières animées par les confessions religieuses doivent respecter l'environnement, la quiétude de la population avoisinante, l'ordre public et interdit l'utilisation des instruments porte-voix.

Monsieur le Ministre,

a. qu'en est-il des églises implantées dans des quartiers résidentiels ?

REPONSE

La loi est mise en place en vue d'une application générale. La mise en application de ce projet de loi concernera toutes les églises afin de faire respecter l'ordre, la sécurité et la tranquillité de la population. L'îdée de cet article est que toute église qui voudrait fonctionner sans respecter les dispositions de tel ou tel autre article sera sanctionnée conformément à cette nouvelle loi.



b. que préconisez-vous faire à l'endroit des confessions ou mouvements religieux organisant des cultes dans les lieux appelés « IVYUMBA VY'AMASENGESHO » en dehors des heures régulièrement autorisées à ce genre d'activités ?

REPONSE

Si vous observez la perception des gens par rapport à la manière dont les prières sont organisées dans certaines églises, vous voyez qu'il y a un besoin de mettre de l'ordre dans ce secteur. Tout en reconnaissant la liberté de religion et de culte à la population, cette liberté doit être néanmoins réglementée dans l'intérêt de la population. Nous trouvons donc que chaque activité qui serait organisée en dehors de la réglementation rencontrerait la rigueur de la loi.

QUESTION 6

Il est indiqué à l'article 67 que les célébrations qui perturbent la quiétude des populations voisines et l'ordre public du lieu de culte entrainent la fermeture provisoire du lieu de culte.

Monsieur le Ministre, sur quels critères vous basez-vous pour affirmer qu'il y a perturbation de la quiétude des populations avoisinantes ?

REPONSE

Du moment que les célébrations religieuses atteignent le degré d'être considérées comme des tapages nocturnes qui eux-mêmes sont sanctionnées par la loi pénale, vous constatez que le Ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions ne peut pas rester les mains croisées. Nous exxhorterions les responsables des différentes églises et confessions religieuses à également se soucier de la population avoisinante à leurs lieux de cultes qui a également besoin d'un repos après avoir vaqué aux différentes activités.





V. AMENDEMENTS PROPOSES

V.1 Amendements de forme

N°	Matière amendée	Amendement	Motivation
1.	Art. 5 litera f)	Commencer « Une » par une	C'est la
		lettre minuscule, remplacer	meilleure forme
		« dont » par « à laquelle » et	
		effacer le « e » sur le mot	
		« affiliée ». Le litera va s'écrire	
		comme suit :	
		« une lettre de	
		recommandation délivrée par	
		la confession religieuse à	
		laquelle le mouvement ou	
		l'organisation religieuse est	
		affilié.»	
			'
2.	Art. 8 :		
	1 ^{ère} ligne	Remplacer le groupe de mots	Meilleure
		« les mouvements religieux	formulation
		et les organisations	
		religieuses » par « les	
		mouvements et les	
		organisations religieux ».	
	3 ^{ème} ligne	Remplacer « d' » qui vient après	C'est la
		le mot « autorisés » par « à »	grammaire qui
			convient
1	<u> </u>		



3.	Art. 15, litera n) et p)	Supprimer systématiquement et	C'est la
		respectivement le mot	meilleure forme
		« religieuse » qui vient après le	
		mot « confession » et les litera	:
		vont s'écrire comme suit : « n) le	
		mode de dissolution et	
		d'affectation du patrimoine	
		de la confession,	
		organisation et/ou	
		mouvement religieux » ;	
		« p) les modalités de	
		résolution des conflits au	
		sein d'une confession, d'une	
		organisation et/ou d'un	
		mouvement religieux »	
4.	Art. 28, 50, 58, 65,	Réduire l'espacement entre les	C'est la
	66, 67, 68, 69, 72 et	numéros de ces articles et leur	meilleure forme
	73	contenu.	
5.	Art. 42:1 ^{er} alinéa,		
	1 ^{ère} ligne	Ajouter un « s » sur le mot	Erreur de saisie
		« mouvement ».	
	2 ^{ème} ligne	Ecrire le mot « tenus » au lieu	C'est la
		de « tenues ».	meilleure forme
	Alinéa 2, litera d)		
	1 ^{ère} ligne	Supprimer « s » sur le mot	Idem
		« des ».	
	2 ^{ème} ligne sur des	Supprimer le « s » sur le mot	Idem
	_	« quartiers ».	
6.	Art. 45, 1 ^{ère} ligne	Supprimer le « l' » précédant le	Idem
		mot « autorisation ».	



7.	Art. 50, 1 ^{ère} ligne	Mettre le « s » sur les mots	Idem
		« organisation » et	:
		« mouvement ».	
8.	Titres des	Espacer les doubles points et les	Idem
	CHAPITRES III et	chiffres romains indiquant les	
	VIII	numéros des chapitres « III » et	
		« VIII ».	

V.2 Amendements de fond

N°	Matière amendée	Amendement	Motivation
1.	Art. 3 litera b)	Formuler la litera comme suit :	Meilleure
		« b) communauté musulmane :	formulation
		une confession religieuse	
		fondée sur l'Islam. Elle est	
		fondée sur une croyance	
		unique en Allah ».	
2.	Art. 4, litera h)	Supprimer le groupe de mots « de	Se conformer à
		niveau licence ou »	l'article 54,
			alinéa 2 du
			présent projet
			de loi.

3.	Art. 5,		
ļ	litera d)	Reformuler la litéra comme suit «	Chaque membre
		l'attestation d'identité	du comité
		complète, le curriculum vitae,	exécutif doit
		l'extrait du casier judiciaire de	présenter son
		chaque membre du comité	propre dossier.
		exécutif ainsi que trois lettres	
		de recommandation des	
		personnes de référence ;»	
4.	Art. 20, alinéa 2,		
	2 ^{ème} ligne :	Reformuler l'alinéa comme suit :	C'est pour éviter
		« A l'expiration du mandat des	la tautologie.
		organes dirigeants, la	
		confession religieuse doit	
		organiser des élections en vue	
	-	de mettre en place de	
		nouveaux organes. Si les	
		organes en place refusent	
		d'organiser les élections dans	
		les délais, le Ministère ayant	
		les confessions religieuses	
		dans ses attributions se saisit	
		du cas pour le respect de la	
		régularité des dispositions	
<u> </u>	A L DD Låre i	légales et réglementaires ».	
5.	Art. 22, 1 ^{ère} ligne	Remplacer le mot « lui » par	Les missions
		« leur » et l'alinéa s'écrit comme	sont confiées au
		suit:	comité exécutif



		« Le comité exécutif et le	et au comité
		conseil d'arbitrage	d'arbitrage
		accomplissent les missions leur	
		confiées par l'assemblée	
		générale ».	
6.	Art. 50, 2 ^{ème} ligne	Remplacer « celles » par	Meilleure forme
		« ceux »: et l'article va s'écrire	
		comme suit :	
		« Les conventions entre l'Etat	
		du Burundi et les confessions,	
		organisations ou mouvements	
		religieux notamment ceux	
		ayant des sièges à l'étranger	
		peuvent être révisées sur	
		demande de l'une des	
		parties ».	
8.	Art.58, 2 ^{ème} ligne	Supprimer la virgule après le mot	Meilleure forme
		« biens ».	
		<u> </u>	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •





VI. CONCLUSION

Le projet de loi sous analyse intervient au point nommé. Les différentes irrégularités qui s'observent aujourd'hui dans certaines confessions religieuses ne proviennent pas de l'absence de la législation mais plutôt au non respect de la loi. C'est dans ce souci que le Gouvernement du Burundi apporte des innovations à la loi en vigueur pour trouver une solution durable aux problèmes qui hantent l'organisation et le fonctionnement des confessions religieuses.

Ces innovations permettront aux confessions religieuses qui posent des actes troublant l'ordre dans la société, d'adopter un comportement servant de repères de la morale, de faire le bien et d'éviter le désordre tendant à entrainer les chicaneries entre leurs leaders.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux, qui fait d'abord siens les amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée piénière du Sénat d'adopter le présent projet de loi tel que présenté.

POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JURIDIQUES ET DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX;

Sénatrice Benoîte NIZIGIYIMANA, Présidente.

Thomas .